

Règles de fonctionnement de l'organisme de participation des parents de l'école Catherine-Soumillard 2023-2024

1. Préambule

Les parents de l'école Catherine-Soumillard désirent faire de l'école, de leurs enfants un milieu d'apprentissage et d'épanouissement enrichissant et ouvert sur le monde.

Extraits de la Loi sur l'Instruction publique :

Art. 96. Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents.

Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.

Art. 96.2. L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant.

Art. 96.3. L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.

2. Nom

L'organisme est désigné sous le nom de « Organisme de participation des parents de l'école primaire Catherine-Soumillard » (« l'organisme »).

3. Composition

3.1. L'organisme est composé de parents qui y adhèrent lors de l'assemblée générale tenue au cours du mois de septembre de chaque année et lors des deux premières réunions dudit organisme. Ils ont droit de vote.

- 3.1.1. Un membre votant perd son droit de vote après trois (3) absences non-motivées. Un membre dans cette situation peut continuer à participer comme membre non-votant.
- 3.2. L'organisme accueille également comme membres non-votants les parents qui y adhèrent après l'assemblée générale de septembre ou après les deux premières réunions.
- 3.3. L'organisme élit pour l'année, parmi ses membres, une présidente et une présidente suppléante. Un nouveau secrétaire est élu à chaque réunion, et son mandat se termine à l'élection du prochain secrétaire à la réunion suivante.
 - 3.3.1. La présidente dirige les délibérations de l'organisme, maintient l'ordre et donne la parole aux membres ayant manifesté leur intention d'être entendus;
 - 3.3.2. Un membre élu peut être mandaté afin d'assister, au besoin, aux réunions du conseil d'établissement, et devra faire rapport à l'organisme;
 - 3.3.3. Le secrétaire tient le registre des présences et rédige le procès-verbal, lequel est approuvé à la réunion suivante. Le procès-verbal doit être rédigé et transmis à la présidente dans les meilleurs délais ou au plus tard 14 jours après la réunion;
 - 3.3.4. La présidente suppléante remplace la présidente en cas d'absence.

4. Réunions

- 4.1. Les membres de l'organisme se réunissent sur convention écrite avec un préavis d'au moins sept (7) jours émanant de la présidente de l'organisme, laquelle prépare l'ordre du jour et le joint au préavis.
- 4.2. Le quorum est fixé au tiers des membres votants (arrondi au chiffre inférieur) pour chacune des réunions de l'organisme.
- 4.3. Une fois l'ordre du jour adopté au début de la réunion, aucun autre sujet ne sera accepté pour débat. Exceptionnellement, un sujet peut être débattu s'il y a consentement majoritaire des membres présents et votants. Cependant, s'il requiert un vote, celui-ci devra être tenu à la prochaine réunion.
 - 4.3.1. Les propositions seront discutées et votées après l'article « suivi » de l'ordre du jour.

4.3.2. Toutes propositions à voter doivent être secondées.

- 4.4. La directrice de l'école, sur invitation de la présidente, peut prendre part aux délibérations.
- 4.5. Les réunions sont publiques. Les parents qui ne sont pas membres de l'organisme peuvent prendre part aux délibérations. Il est à noter que les procès-verbaux seront disponibles pour consultation au secrétariat de l'école selon l'horaire habituel.
- 4.6. Les réunions débuteront à 19 h 00 et se termineront au plus tard à 20 h 30. L'ordre des articles restant à l'ordre du jour sera revu. Si vous arrivez en retard, vous devez cogner dans la fenêtre du salon du personnel.

5. Comités permanents et comités spéciaux

- 5.1. L'organisme forme au besoin, parmi ses membres, des comités permanents ou spéciaux affectés aux diverses activités de l'école. Le responsable du comité communique avec chacun des membres afin de planifier l'activité visée. Un avis de projet est aussi envoyé par la présidente à la direction de l'école indiquant le nom de la personne responsable, le nom des membres du comité ainsi que la nature du projet (voir annexe 1). Une fois l'activité terminée, le responsable fait un rapport.
- 5.1.1. Lorsque le projet figure à l'ordre du jour et que la personne responsable de ce projet ne peut se présenter à la réunion, elle devra trouver un substitut pour la représenter et faire un compte-rendu aux membres.
- 5.2. Une banque de bénévoles sera également constituée.
- 5.3. Dans la mesure du possible, les membres sont invités à présenter leur projet par écrit lors des réunions de l'organisme.

6. Règle d'exception

L'omission d'accomplir une formalité prévue aux présentes peut être rectifiée ou suppléée par une résolution de la majorité des membres votants de l'organisme.

Organisme de participation des parents de l'école Catherine-Soumillard

Objectifs :

1. Favoriser la participation de tous les parents à la réussite scolaire des enfants de l'école Catherine-Soumillard.
2. Maintenir la place importante et primordiale des parents dans l'éducation de leurs enfants et dans notre système scolaire.
3. Favoriser la collaboration des parents à l'élaboration et à la réalisation du projet éducatif de l'école.

Plan d'action :

1. Les parents membres de l'O.P.P. de l'école Catherine-Soumillard peuvent donner leurs opinions lors d'études et consultations menées par le Ministère de l'éducation, la commission scolaire, la direction de l'école ou par le conseil d'établissement. L'O.P.P. est la voix des parents de l'école auprès de ces organismes.
2. Les parents membres de l'O.P.P. de l'école Catherine-Soumillard peuvent proposer de nouveaux projets visant la réussite éducative ou l'amélioration de la vie scolaire. Ces projets sont présentés à la direction ou au conseil d'établissement de l'école par la présidente de l'O.P.P. qui en est le porte-parole officiel.
3. Les parents peuvent mener à bon terme ces projets, suite à l'approbation de la direction ou du mandat obtenu par le conseil d'établissement.
4. Les parents membres de l'O.P.P. doivent promouvoir la participation de tous les parents de l'école à la vie scolaire de leurs enfants soit en créant une liste de parents bénévoles, soit en organisant des soirées d'échange et d'information, soit en participant à l'élaboration d'un journal parent.

Avis de projet

À : Julie Dufresne, directrice

De : (nom du président), président() de l'O.P.P.

Date : _____

À la réunion de l'O.P.P. du _____, un comité a été formé pour le projet : (nom et nature du projet) :

La personne responsable du projet est : _____

Nom des membres du comité :	Responsabilités :

Signature de la présidence de l'O.P.P.